

PROVINCE
DE
NAMUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 27 MAI 2024

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

Présents :

Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme S. BLERET-DE CLEERMAECKER, M. T.
VANDERWAEREN, Mme J. CARPENTIER, Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
M. A. LEBOUTTE, M. D. LECARTE, M. Chr. MEUNIER, M. B. BONJEAN, M. J.F.
LEBOUTTE, Mme C. JOTTARD, M. N. VILMUS, M. L. PETITFRERE, Mme D.
ELLEBOUDT, Mme I. FIACRE-DUTERME, M. R. DOCHAIN, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°32 : Redevance communale sur l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme n°2, de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et uniques

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

VU le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/05/2024 et joint en annexe;

VU que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT que l'objet poursuivi par la présente redevance est de couvrir les frais relatifs à l'exécution de certaines missions communales ;

ATTENDU que l'ensemble du courrier adressé par la Commune, tant aux demandeurs qu'aux services de l'Urbanisme et qu'aux divers services à consulter pour avis, doit être adressé par envois recommandés avec accusé de réception et qu'un nombre important d'envois de courriers est prévu dans les différentes procédures ;

ATTENDU que l'instruction de chaque dossier entraîne des frais postaux ou de publication extérieure relativement importants ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de couvrir ces frais délivrés par des services extérieurs pour l'instruction, la délivrance ou le refus des certificats d'urbanisme n°2 et des permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et uniques ;

ATTENDU que l'article 92 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative, paru au Moniteur belge du 1er mars 2005, prévoit que « Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins. Il est dressé procès-verbal de l'indication.» ;

ATTENDU que la Commune ne dispose ni du personnel, ni du matériel nécessaire pour accomplir cette mission et qu'il doit donc être fait appel à un géomètre indépendant ;

ATTENDU que cette mesure engendre des frais supplémentaires ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour la Commune de couvrir ces frais ;

CONSIDERANT la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des service de l'urbanisme ;

CONSIDERANT en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telle que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, ... un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

CONSIDERANT qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

CONSIDERANT que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ; que par conséquent les prestations administratives liées à une demande régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une demande transactionnelle ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Il est établi, à partir de l'exercice 2025 et pour une durée de 6 ans, une redevance communale sur l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme n°2, de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et uniques.

Art. 2 – La redevance est due par le signataire de la demande de permis.

Art.3 – La redevance sera fixée comme suit :

- Instruction ne dépassant pas 30 jours : 250 EUR dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation.

Si ce contrôle ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 50 EUR.

En cas de demande de permis en régularisation, le montant est porté de 50 EUR à 65 EUR ;

- Instruction ne dépassant pas 75 jours : 270 EUR dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation.

Si ce contrôle ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 70 EUR.

En cas de demande de permis en régularisation, le montant est porté de 70 EUR à 90 EUR ;

- Instruction ne dépassant pas 115 jours : 300 EUR dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation.

Si ce contrôle ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 100 EUR.

En cas de demande de permis en régularisation, le montant est porté de 100 EUR à 125 EUR.

Art. 4 – Le paiement devra s'effectuer au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ou par virement dans les 15 jours de l'accusé de réception du dossier.

Art. 5 – A défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art. 6 – Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Art. 7 – Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données relatives à la redevance pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande introduite par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

Pour extrait certifié conforme :

Le 28 mai 2024



La Directrice générale,

Isabelle PICARD

La Bourgmestre,

Valérie LECOMTE